

## Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de juin 2016

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité du mois de juin est évidemment marquée par la publication de la [loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale](#). Ce texte a [déjà été présenté précédemment](#), sans qu'il soit utile d'y revenir ici. Il reste donc à présenter le reste des textes parus ce mois-ci.

### Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Décret n° 2016-763 du 9 juin 2016 relatif à la mise sur le marché des bateaux et navires de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement](#) ;
- [Décret n° 2016-761 du 8 juin 2016 relatif à l'enquête nautique](#) ;
- [Arrêté du 7 juin 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants, et L. 714-1 du code monétaire et financier](#) ;
- [Arrêté du 6 juin 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier](#) ;
- [Arrêté du 9 juin 2016 portant création de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection de cellules de détention](#) ;
- [Décret n° 2016-774 du 10 juin 2016 fixant le seuil de gain prévu au second alinéa de l'article L. 561-13 du code monétaire et financier](#) ;
- [Arrêté du 10 juin 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier](#) ;
- [Décret n° 2016-788 du 14 juin 2016 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif au renforcement de la coopération en matière d'enquêtes judiciaires en vue de prévenir et de lutter contre la criminalité grave et le terrorisme \(ensemble une annexe\), signées à Paris le 3 mai 2012 et à Washington le 11 mai 2012](#) ;
- [Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine](#) ;
- [Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue](#) ;
- [Loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché](#) ;
- [Loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale](#) ;
- [Décret n° 2016-843 du 24 juin 2016 relatif aux manifestations publiques de sports de combat](#) ;
- [Décret n° 2016-839 du 24 juin 2016 relatif aux conditions et modalités d'exercice des biologistes médicaux et portant création de la Commission nationale de biologie médicale](#) ;
- [Décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance](#) ;
- [Décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte](#) ;
- [Décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air](#) ;

- [Décret n° 2016-859 du 29 juin 2016 relatif aux procédures d'approbation, de mise à disposition sur le marché ainsi que de déclaration des produits et des substances actives biocides ;](#)
- [Décret n° 2016-867 du 29 juin 2016 portant application des articles 230-40 à 230-42 du code de procédure pénale ;](#)
- [Décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation.](#)

**Sont mentionné les textes suivants (JOUE) :**

- [Décision \(UE\) 2016/920 du Conseil du 20 mai 2016 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ;](#)
- [Directive \(UE\) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués \(secrets d'affaires\) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites ;](#)
- [Règlement Délégué \(UE\) 2016/957 DE LA COMMISSION du 9 mars 2016 complétant le règlement \(UE\) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les mesures, systèmes et procédures adéquats et les modèles de notification à utiliser pour prévenir, détecter et déclarer les pratiques abusives ou les ordres ou transactions suspects.](#)

## TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Décret n° 2016-763 du 9 juin 2016 relatif à la mise sur le marché des bateaux et navires de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement](#) :

La [directive n° 2013/53/UE du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur](#) prévoyait différentes règles d'harmonisation et précisait que les États membres déterminaient le régime des sanctions applicables. Le décret du 9 juin opère la transposition de la directive et comporte donc de nouvelles incriminations techniques à l'article 24, sur lesquelles il n'apparaît pas utile de s'attarder.

Plusieurs contraventions de cinquième classe sont créées : importer ou mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit qui n'a pas fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue au 2° de l'article 7 du décret ; importer, mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente ou distribuer à titre gratuit un produit qui n'est pas accompagné des instructions et des informations de sécurité mentionnées au 7° de l'article 7 du décret ; pour un fabricant ou un importateur, ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés de la surveillance la déclaration UE de conformité mentionnée à l'article 15 du décret et ce malgré le respect de la procédure d'évaluation de la conformité ; pour un fabricant, ne pas être en mesure de présenter à l'autorité nationale compétente la documentation technique prévue à l'article 18 et à l'annexe VIII du décret, et pour un importateur, ne pas être en mesure de la fournir ; pour un fabricant, ne pas réaliser, ni fournir sur demande de l'autorité nationale compétente, toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'il aurait mis sur le marché. La récidive est applicable.

Plusieurs contraventions de troisième classe sont également créées : importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit neuf non revêtu du marquage « CE » tel que prévu à l'article 16 du décret ; importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux un bateau neuf non revêtu de son numéro d'identification ou de sa plaque constructeur tel que prévus à la partie A de l'annexe I, ou un moteur neuf non revêtu des renseignements tels, que prévus à la partie B de l'annexe I du décret ; importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit ne portant pas les informations prévues aux 5° et 6° de l'article 7 ou au 3° de l'article 9 du décret ; apposer sur un produit, sur son emballage ou sur les documents ou notices d'information du fabricant qui l'accompagnent, des inscriptions de nature à créer des confusions avec le marquage « CE » ou à en compromettre sa visibilité ou sa lisibilité ; exposer lors de salons professionnels, de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, des produits non conformes sans respecter les dispositions du 5° de l'article 6.

Il s'agit donc d'infraction d'indisciplines dont l'application sera sans doute rare.

**[Décret n° 2016-761 du 8 juin 2016 relatif à l'enquête nautique](#)** :

L'[article L. 5281-2 du code des transports](#) a été créé par la [loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports](#). Cet article prévoit que le directeur interrégional de la mer peut procéder, dès qu'il a connaissance d'un événement de mer, à une enquête administrative, dite « enquête nautique », qui comporte l'établissement d'un rapport circonstancié sur les faits, en vue notamment de prendre toute mesure administrative, y compris d'urgence. Dans ce cadre, les agents désignés ont droit d'accéder à bord du navire, de procéder à sa visite, de recueillir tous renseignements et justifications nécessaires, d'exiger la communication de tous documents, titres, certificats ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, et d'en prendre copie. Le dernier alinéa du texte prévoit que lorsque l'enquête nautique révèle la commission d'une ou de plusieurs infractions pénales, y compris les infractions maritimes, le directeur interrégional de la mer en informe immédiatement le procureur de la République territorialement compétent et lui adresse le rapport d'enquête nautique dès sa clôture. Il s'agit donc d'une enquête purement administrative susceptible d'aboutir à l'ouverture d'une enquête pénale.

Le décret du 8 juin vient préciser les conditions d'ouverture de cette enquête nautique et ses modalités. L'article R. 5281-1 du code des transports prévoit ainsi que le procureur de la République doit être informé de l'ouverture d'une telle enquête. L'article R. 5281-4 prévoit que le rapport d'enquête est transmis au procureur et au directeur du Bureau d'enquêtes sur les événements de mer. Le décret est donc mieux-disant que la loi, qui ne prévoyait cette transmission que dans le cas où l'enquête révèle la commission d'une infraction. L'article R. 5281-1 suggère que cette transmission est systématique. La solution est cohérente sur le plan de l'opportunité car le procureur de la République est le seul à même d'apprécier l'existence d'une infraction. Elle est en revanche décevante sur le plan de la hiérarchie des normes, le décret d'application venant ajouter à la loi. Il n'est donc pas certain qu'une transmission systématique soit nécessaire.

**[Arrêté du 7 juin 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants, et L. 714-1 du code monétaire et financier](#)** :

L'[article L. 562-2 du code monétaire et financier](#) est relatif au gel des avoirs dans le cadre des sanctions financières internationales et permet au ministre chargé de l'économie de décider le gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès de certaines personnes. Cet arrêté du 7 juin 2016 – le premier – vient compléter un premier arrêté, listant les personnes concernées, liées en l'occurrence à la République de Guinée.

**[Arrêté du 6 juin 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier](#)** :

Dans la même logique que l'arrêté précédent, cet arrêté liste certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIL (Daech) et Al-Qaida.

**[Arrêté du 9 juin 2016 portant création de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection de cellules de détention](#)** :

Cet arrêté de circonstance – que l'on peut appeler « arrêté Abdeslam » – vient prévoir les conditions de la vidéoprotection des personnes détenues. Il s'agit d'un arrêté adopté pour donner un cadre

réglementaire à la vidéosurveillance permanente de Salah Abdeslam. La publication de cet arrêté intervient en même temps que la publication de la [délibération de la CNIL portant avis sur le projet d'arrêté](#).

L'arrêté permet la mise en œuvre par la direction de l'administration pénitentiaire de traitements de données à caractère personnel relatifs aux systèmes de vidéoprotection de cellules de détention au sein des établissements pénitentiaires. La CNIL s'est montrée critique à l'égard de cette appellation, la vidéoprotection s'entendant normalement de dispositif de surveillance mis en place sur la voie publique. L'arrêté prévoit que ces traitements ont pour finalité le contrôle sous vidéoprotection des cellules de détention dans lesquelles sont affectées les personnes placées sous main de justice, faisant l'objet d'une mesure d'isolement, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et l'impact de celles-ci sur l'opinion publique. La justification d'une telle atteinte au droit au respect de la vie privée, fonction de l'impact sur l'opinion publique est malheureusement très révélatrice de la *ratio legis* de l'arrêté. La vie du détenu n'est pas directement visée, mais bien l'impact qu'aurait dans l'opinion publique le suicide du détenu. Le cynisme est poussé encore plus loin, puisque l'arrêté exclut expressément les condamnés : dit autrement, le suicide d'un condamné n'a pas le même impact sur l'opinion publique que celui d'un mis en examen non encore déclaré coupable.

Il est pudiquement précisé que cette surveillance n'est pas totale : un pare-vue fixé dans la cellule garantit l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées. Les toilettes ne sont donc pas concernées. Suivent d'autres dispositions relatives à la consultation des données, au droit d'accès et de rectification...

On ne peut qu'être circonspect quant à la forme et au fond. Sur la forme, la création par voie réglementaire d'une telle vidéosurveillance permanente apparaît critiquable, comme l'a relevé la CNIL : « la commission relève qu'aucune disposition législative ne prévoit explicitement la possibilité, pour l'administration pénitentiaire, de mettre en œuvre une telle surveillance. En outre, elle observe que l'arrêté qui lui est soumis ne contient aucune disposition relative aux garanties procédurales devant entourer la mesure du placement sous vidéo de la cellule d'un détenu. La commission s'interroge dès lors sur la possibilité de prévoir et d'encadrer la mise en œuvre d'une telle surveillance par un tel arrêté portant création de traitements de données à caractère personnel ». Sur le fond, les conditions de mise en œuvre d'un tel traitement sont particulièrement imprécises. Surtout, l'atteinte à la vie privée du détenu est particulièrement lourde. Le droit pénitentiaire reproduit ainsi le mouvement de spécialisation de la procédure pénale et du droit de la peine, considérant que le traitement de certaines personnes détenues ne saurait, au regard de la gravité des faits, être identique aux autres. Cette réglementation de réaction démontre, s'il en était besoin, que le droit ne s'honore pas lorsque sont créés des dispositifs d'exception dont la compatibilité avec les instruments de protection des droits et libertés fondamentaux reste sujette à caution.

#### [\*\*Décret n° 2016-774 du 10 juin 2016 fixant le seuil de gain prévu au second alinéa de l'article L. 561-13 du code monétaire et financier\*\*](#) :

L'article L. 561-13 du code monétaire et financier fait peser une obligation de vigilance sur les casinos et les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques. S'agissant de ces derniers, il est prévu qu'ils doivent s'assurer de l'identité des joueurs gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret. Ce seuil était

auparavant de 5 000 euros. Le décret le fixe à 2 000 euros (nouvel art. D. 561-10-2 C. mon. fin.), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Jusque-là, le seul était de 3 000 euros.

**[Arrêté du 10 juin 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier :](#)**

Dans la même logique que les arrêtés précédents, cet arrêté liste certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes en lien avec les violences commises sur la population civile en Syrie.

**[Décret n° 2016-788 du 14 juin 2016 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif au renforcement de la coopération en matière d'enquêtes judiciaires en vue de prévenir et de lutter contre la criminalité grave et le terrorisme \(ensemble une annexe\), signées à Paris le 3 mai 2012 et à Washington le 11 mai 2012 :](#)**

Un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu entre la France et les États-Unis, relatif au renforcement de la coopération en matière d'enquêtes judiciaires en vue de prévenir et de lutter contre la criminalité grave et le terrorisme. L'objectif de l'accord est de renforcer , dans le cadre de la justice pénale, la coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et la France en vue de prévenir, enquêter, détecter et poursuivre les infractions relatives à la criminalité grave, et en particulier au terrorisme, principalement par des échanges d'informations concernant les profils ADN et les données dactyloscopiques<sup>1</sup>. La France et les États-Unis autorisent un accès réciproque aux traitements automatisés d'empreintes digitales, d'empreintes génétiques... Sont également prévues des modalités de transmission d'information afin de prévenir des infractions constituant une menace sérieuse pour l'intérêt public. La liste des infractions concernées figure en annexe de l'accord et est particulièrement large.

**[Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine :](#)**

L'ordonnance du 16 juin 2016 vient compléter une législation particulièrement mouvante relative aux recherches biomédicales. Comme l'explique [le rapport accompagnant l'ordonnance](#), le texte vient modifier le code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la [loi n° 2012-300 du 5 mars 2012](#) relative aux recherches impliquant la personne humaine, dite « loi Jardé ». Ce texte n'était pas appliqué, faute de décrets d'application. Est intervenu entre temps le [règlement \(UE\) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE](#), qui a nécessité une adaptation du droit français.

L'ordonnance concerne le droit criminel à double titre. D'abord, parce que s'agissant d'atteintes à la personne qui ne poursuivent pas une finalité médicale, ces dispositions s'analysent en une permission particulière de la loi dont les conditions doivent être respectées. Ensuite, parce que le texte comporte, comme on aurait pu s'y attendre, des dispositions pénales.

---

<sup>1</sup> L'art. 1<sup>er</sup> de l'accord définit les données dactyloscopiques comme « les images d'empreintes digitales, les images d'empreintes digitales latentes, les images d'empreintes palmaires, les images d'empreintes palmaires latentes ainsi que les modèles de ces images (points caractéristiques codés ou minuties) lorsqu'elles sont stockées et traitées dans une base de données automatisée ».

Les dispositions pénales sont prévues à l'article 6 de l'ordonnance. L'article 223-8 du code pénal est modifié. L'article 223-8 en vigueur punit de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par les dispositions du code de la santé publique<sup>2</sup>. L'infraction est également caractérisée lorsque les recherches continuent alors que le consentement a été retiré. L'article 223-8, issu de la loi Jardé, qui n'est donc pas encore entré en vigueur, punit également la recherche pratiquée sans consentement, mais renvoie pour le type de recherche aux 1° ou 2° de [l'article L. 1121-1](#) du code de la santé publique. Cette disposition qui n'est pas encore entrée en vigueur est donc modifiée par l'ordonnance du 16 juin : il sera désormais fait également référence aux essais cliniques du nouvel article L. 1124-1 du code de la santé publique<sup>3</sup>.

Une nouvelle infraction est insérée dans le code de la santé publique à l'article L. 1126-12, qui punit, par renvoi au règlement européen, le non-respect des articles 37, 42, 43 et 93 du règlement européen (UE) n° 536/2014 du Parlement européen du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments sur la communication d'informations destinées à être mise à la disposition du public dans la base de données de l'union est puni. Les peines prévues sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'article 37 de ce règlement est relatif à la fin et à l'arrêt temporaire d'une recherche clinique, et aux conditions de notification aux États membres de l'Union. L'article 42 est relatif à la notification par le promoteur à l'Agence européenne des médicaments des suspicions d'effets indésirables graves et inattendus. L'article 43 concerne le rapport annuel du promoteur à l'intention de l'Agence européenne du médicament. L'article 93 est relatif à la protection des données : les États doivent respecter la directive 95/46/CE au traitement des données à caractère personnel réalisé dans les États membres. Le futur article 223-8 renvoie donc au code de la santé publique, au règlement européen, lequel renvoie à son tour à une directive. On aurait pu souhaiter une incrimination plus claire et accessible... L'article L. 1126-1 du code de la santé publique, qui reproduit l'article 223-8 du code pénal, est également modifié pour que les deux incriminations concordent.

L'ordonnance persévère donc dans une logique confuse d'incrimination qui ne participe pas à la grandeur du principe de légalité, ce que l'on ne peut que regretter.

#### **[Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue](#) :**

Cette loi à l'appellation poétique est le fruit d'une proposition de loi relative à la politique maritime de la France. Elle modifie donc le code des transports et comporte plusieurs dispositions pénales, à l'utilité parfois contestable.

Certaines de ces dispositions sont de nature purement déclarative. Ainsi, le nouvel article L. 5112-2 du code des transports, relatif à la jauge des navires, prévoit que la jauge de certains navires<sup>4</sup> fait l'objet d'une déclaration par les propriétaires. Cette déclaration vaut certificat de jauge. Le dernier alinéa précise que toute déclaration frauduleuse est punie des peines prévues à [l'article 441-1 du](#)

---

<sup>2</sup> [Crim., 24 fév. 2009, n° 08-84.436.](#)

<sup>3</sup> Créé par l'ord. du 16 juin, cet article est relatif aux essais cliniques de médicaments.

<sup>4</sup> Il s'agit des navires usage professionnel qui ne sont pas des navires de pêche et dont la longueur, au sens de la convention internationale du 23 juin 1969, est inférieure à 24 mètres.

[code pénal](#). Le législateur prend donc le soin de préciser que la déclaration frauduleuse est un faux, ce dont on aurait pu se douter.

L'article L. 5441-1 du code des transports concerne les activités privées de protection des navires. Il définit cette activité comme celle qui consiste, à la demande et pour le compte d'un armateur, à protéger, contre les menaces extérieures, des navires battant pavillon français. La référence à ces menaces extérieures est supprimée : il est désormais fait référence aux menaces d'actes définis aux [articles 224-6 à 224-8 du code pénal](#)<sup>5</sup> ou d'actes de terrorisme définis au titre II du livre IV du même code. Ces activités privées de sécurité peuvent s'exercer au-delà de la mer territoriale, dans des zones précisées par arrêté du Premier ministre lorsque les menaces encourues constituent des menaces d'actes définis aux [articles 224-6 à 224-8 du code pénal](#). Si ces menaces sont des actes de terrorisme, ces activités privées peuvent s'exercer au-delà de la mer territoriale, sans qu'un texte réglementaire soit nécessaire.

Dans une logique de prévention des infractions, l'article L. 5421-1 du code des transports prévoit que le transporteur peut refuser l'embarquement de toute personne qui s'oppose à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou à la réalisation de palpations de sécurité, ainsi que de toute personne qui contrevient à des dispositions dont l'inobservation est susceptible, soit de compromettre la sécurité des personnes, soit de troubler l'ordre public.

Le code de la sécurité intérieure est également modifié. L'[article L. 232-7](#) qui est relatif aux traitements automatisés de données recueillies à l'occasion de déplacements internationaux, étend les obligations des transporteurs aériens aux transporteurs maritimes. L'[article L. 232-4](#) étend également les obligations des transporteurs aériens aux transporteurs maritimes, s'agissant du transfert d'informations relatives aux passagers au ministère de l'intérieur.

Les infractions aux règles générales de conduite en mer, prévues aux articles L. 5242-1 et suivants du code des transports, sont étendues aux personnes embarquées sur un bateau muni d'un titre de navigation intérieure lorsqu'il pratique la navigation maritime à l'aval de la limite transversale de la mer.

La loi comporte également des dispositions relatives à l'enquête administrative réalisée sur des personnes accédant aux zones d'accès restreint, destinée à vérifier que le comportement de la personne n'est pas incompatible avec l'exercice des missions ou des fonctions envisagées. L'autorité administrative peut mettre en demeure certaines personnes morales de respecter les obligations des articles L. 5332-4, L. 5332-5 ou L. 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application. En cas de non-respect de cette injonction, une amende, non pénale, peut être ordonnée par l'autorité administrative.

L'article L. 5333-10 du code des transports incrimine le fait de s'introduire ou tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint définie en application de [l'article L. 5332-2](#). La peine était de 3 750 euros. S'y ajoute désormais une peine de six mois d'emprisonnement.

L'article L. 5211-3-1 du code des transports donne compétence aux officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire pour accéder à bord et procéder à une fouille de sûreté de tout navire ou de tout autre engin flottant, à l'exception des navires de guerre étrangers et des autres navires

---

<sup>5</sup> Infractions relatives au détournement de moyens de transport.



d'États étrangers utilisés à des fins non commerciales, se trouvant soit dans les eaux intérieures, soit dans la mer territoriale et se dirigeant ou ayant déclaré son intention de se diriger vers un port français ou vers les eaux intérieures. La fouille nécessite l'accord du capitaine ou, à défaut, des instructions du procureur de la République. Au cours de cette fouille, ne peuvent pas être visités les locaux affectés à un usage privé ou d'habitation. De même, cette fouille est ciblée, puisque seules peuvent être recherchées des matériels, armes et explosifs.

Le droit pénal du travail n'est pas ignoré. L'[article L. 5566-1 du code des transports](#) incrimine le fait pour l'armateur de recruter des gens de mer sans avoir établi un contrat de travail écrit, ou en ayant conclu un contrat de travail ne comportant pas des mentions obligatoires. L'infraction est punie de 3 750 euros d'amende. La loi étend le champ des personnes responsables, puisqu'elle vise, en plus de l'armateur, l'employeur ou la personne faisant fonction d'armateur. Est ajouté un chapitre relatif à la constatation des infractions, prévoyant la compétence des inspecteurs et des contrôleurs du travail, des officiers et des fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes et de certaines personnes visées à l'[article L. 5222-1](#).

#### **Loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché :**

La [décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015](#) a considéré que l'[article L. 465-1 du code monétaire et financier](#) est contraire à la Constitution. Est donc contraire à la Constitution le cumul des poursuites pour délit et manquement d'initié, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier. Ce cumul était possible, devant la commission des sanctions de l'autorité des marchés financiers, sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, et devant le juge judiciaire, sur le fondement de l'article L. 465-1. Dans sa décision, le Conseil avait aménagé dans le temps les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, reportant au 1<sup>er</sup> septembre 2016 l'abrogation de l'article L. 465-1.

Une [proposition de loi a donc été déposé le 24 mars 2016](#), qui a donné lieu à la loi du 21 juin. Le premier article de la loi modifie les articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier et y ajoute les articles L. 465-3-1 à L. 465-3-5. Ces dispositions sont relatives aux opérations d'initiés, à la diffusion d'informations fausses ou trompeuses et à la manipulation de cours. Les délits sont réécrits pour mettre en conformité les incriminations d'abus de marché avec les dispositions de la [directive 2014/57/UE](#) et du [règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014](#). La rédaction des incriminations en est affectée. Le nouvel article L. 465-1, I, A du code monétaire et financier regroupe ainsi les initiés primaires, secondaires et tertiaires. Les peines sont alourdies et passent à cinq ans d'emprisonnement et 100 millions d'euros d'amende, le montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure au montant de cet avantage. La définition de l'information privilégiée est celle des articles 1 à 4 du règlement européen. Est incriminée à l'article L. 465-2, l'incitation à l'utilisation d'une information privilégiée, la tentative de cette infraction étant punissable. L'usage de cette information est également réprimé. La divulgation d'informations privilégiées – le délit de « dîner en ville » – est déplacée à l'article L. 465-3, la tentative étant également punissable. Enfin, les articles L. 465-3-1, L. 465-3-2 et L. 465-3-3 incriminent respectivement la manipulation de cours, la diffusion de fausses informations et la manipulation d'indices. L'article L. 465-3-4 prévoit que les infractions d'abus de

marché sont applicables aux quotas d'émission de carbone, aux instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, et à leurs produits dérivés.

L'article 2 de la loi articule la mise en mouvement de l'action publique et la procédure devant l'Autorité des marchés financiers, pour les infractions d'abus de marché. Le nouvel article L. 465-3-6 du code monétaire et financier prévoit ainsi un mécanisme d'aiguillage. Le procureur de la République financier ne peut mettre en œuvre l'action publique lorsque l'AMF a déclenché une procédure – par la notification des griefs – pour les mêmes faits. Réciproquement, l'AMF ne peut pas procéder à la notification des griefs lorsque le procureur de la République financier a mis en mouvement l'action publique. Lorsque le procureur envisage de poursuivre, il doit en informer l'AMF, qui dispose alors de deux mois pour faire connaître sa décision. Si elle décide de procéder à la notification des griefs, elle doit en informer le procureur de la République financier, qui dispose alors de quinze jours pour confirmer son intention de mettre en mouvement l'action publique et saisir le procureur général près la cour d'appel de Paris. Lorsque c'est l'AMF qui prend l'initiative, un mécanisme d'information du procureur est également prévu. Lorsque le procureur général près la cour d'appel de Paris est saisi, que ce soit par le procureur de la République financier ou l'AMF, c'est-à-dire en cas de désaccord sur l'initiative de la procédure, il dispose d'un délai de deux mois pour autoriser ou non le procureur de la République financier à mettre en œuvre les poursuites. La décision de l'AMF renonçant à procéder à la notification des griefs, et la décision du procureur de la République financier renonçant à mettre en œuvre l'action publique sont définitives et insusceptibles de recours. L'ensemble de cette procédure de coordination est bien évidemment suspensive de la prescription de l'action publique<sup>6</sup>, d'une part, et de l'action de l'AMF, d'autre part. La plainte avec constitution de partie civile n'est recevable que si le procureur de la République financier peut exercer les poursuites.

#### [Loi n° 2016-832 du 24 juin 2016 visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale](#) :

La loi du 24 juin 2016 est particulièrement brève puisqu'elle ne comporte qu'un article. Son objectif est simple : faire de la précarité sociale, définie comme la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique d'une personne, un critère discriminatoire, dans le code du travail, dans la [loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#) et dans le code pénal.

La nouveauté n'est qu'apparente, puisque le code de la santé publique comporte déjà une disposition relative à la discrimination fondée sur la précarité sociale. L'article L. 1110-3 prévoit qu'un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de [l'article 225-1](#) ou à [l'article 225-1-1](#) du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire ou du droit à l'aide prévus aux [articles L. 861-1](#) et [L. 863-1](#) du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à [l'article L. 251-1](#) du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, le mécanisme n'est pas pénal. De la même manière, d'autres Etats incriminent la discrimination fondée sur l'origine sociale ou la condition sociale : on peut consulter à cet égard les intéressants travaux de législation comparée, relatifs à la [discrimination à raison de la pauvreté](#), d'une part, et [aux sanctions applicables](#), d'autre part.

---

<sup>6</sup> On aurait pu penser qu'une interruption était plus adaptée, la position du procureur marquant une volonté de poursuivre.

La loi du 24 juin 2016 ajoute donc, parmi les critères discriminatoires de l'article 225-1 du code pénal, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique d'une personne, apparente ou connue de l'auteur de la discrimination. L'alinéa 2 est également modifié dans ce sens : est donc interdit la discrimination envers les personnes morales fondée sur la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique des membres de la personne morale. L'infraction devient donc étrange, puisque l'article 225-2 du code pénal incrimine, par exemple, le refus de fourniture d'un bien ou d'un service, fondé sur un critère discriminatoire. Le motif légitime, qui ne figure plus dans le texte, ferait sans doute disparaître l'élément intentionnel de l'infraction, s'agissant d'une personne refusant de fournir un bien à une personne insolvable, par exemple.

La loi s'inscrit dans la continuité d'un [avis rendu par la Commission consultative nationale des droits de l'homme](#). Si l'on ne peut qu'adhérer aux constats qui y sont faits, on peut regretter la préconisation. Le critère retenu n'est peut-être pas le plus à même de lutter contre les comportements mentionnés. Par exemple, il est fait référence au refus de location d'un bien pour des personnes solvables, mais considérées comme « posant des problèmes » : s'agit-il réellement d'une particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, dès lors que l'individu est solvable ? La qualification sera très difficile à opérer et il est à craindre que l'infraction de discrimination, déjà difficile à caractériser pour les autres critères discriminatoires, le sera tout autant, si ce n'est plus, dans le cadre de la précarité sociale. La modification apportée n'aurait alors qu'une valeur symbolique.

La proposition de loi prévoyait, comme l'avis de la CNCDH, d'ajouter la précarité sociale parmi les critères discriminatoires aggravant certaines infractions de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881. Cette solution n'a finalement pas été retenue.

#### **Décret n° 2016-843 du 24 juin 2016 relatif aux manifestations publiques de sports de combat :**

Ce décret est relatif aux modalités de la déclaration préalable qui doit être effectuée lorsqu'un combat de boxe est organisé. Il modifie donc la partie réglementaire du code du sport. Le nouvel article R. 331-54 du code du sport crée deux incriminations spéciales, qui viennent compléter les délits prévus à l'[article L. 331-3 du code du sport](#) – organisation d'une manifestation sportive malgré une décision d'interdiction – et à l'[article L. 331-6](#) – organisation d'une manifestation sportive donnant lieu à l'attribution d'un prix en argent, sans autorisation de la fédération délégataire.

Le nouvel article R. 331-54 du code du sport punit ainsi de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait d'organiser une manifestation publique de sports de combat sans l'avoir déclarée préalablement selon les règles et dans les délais requis. Étrangement, le texte ne renvoie pas expressément aux conditions de la déclaration prévues dans les articles qui précèdent. Est également punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait de fournir de faux renseignements dans la déclaration préalable. L'incrimination spéciale est donc plus douce que l'incrimination générale du faux, qui aurait pu être retenue.

#### **Décret n° 2016-839 du 24 juin 2016 relatif aux conditions et modalités d'exercice des biologistes médicaux et portant création de la Commission nationale de biologie médicale :**

Les [articles L. 6242-1 à L. 6242-5 du code de la santé publique](#) concernent les infractions relatives à l'exercice illégal des fonctions de biologiste médical. L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 a

réformé l'organisation de la biologie médicale. Mais les décrets d'application ont tardé, et notamment s'agissant du cas particulier du remplacement, ce qui a paralysé la répression de certains comportements. Le décret vient donc préciser un certain nombre de règles permettant un exercice licite de la profession.

**[Décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance](#)** :

L'article L. 593-24 du code de l'environnement est relatif à l'arrêt des installations nucléaires de base. Le décret du 28 juin vient modifier le [décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives](#). L'article 56, relatif aux sanctions pénales, est modifié : plusieurs infractions sont prévues par ce texte, relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'obligations de déclaration, sont prévues, toutes constitutives de contraventions de la cinquième classe.

**[Décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte](#)** :

L'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales est relatif à la police de la circulation et du stationnement. Il prévoit que pour lutter contre la pollution atmosphérique, le maire peut créer des zones de circulation restreinte. L'arrêté doit prévoir les mesures de restriction de circulation et déterminer les catégories de véhicules concernés. Le décret du 28 juin 2016 vient préciser les modalités d'élaboration de cet arrêté et, s'agissant du droit criminel, les sanctions applicables.

Le code de la route est donc modifié. L'article R. 411-19-1 institue une répression variable selon la nature du véhicule. La circulation en violation des restrictions d'une zone à circulation restreinte est constitutive d'une contravention de quatrième classe, si le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'[article R. 311-1 du code de la route](#). Si le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L, l'infraction est une contravention de la troisième classe. La même distinction vaut pour le stationnement. Qu'il s'agisse de la circulation ou du stationnement, l'immobilisation du véhicule peut avoir lieu.

**[Décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air](#)** :

L'article L. 318-1 du code de la route est relatif à la qualité environnementale des véhicules. Il est précisé que s'ils limitent la pollution atmosphérique, ils peuvent bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées. Le décret du 29 juin vient préciser les véhicules qui sont concernés par le certificat qualité de l'air et instaure des sanctions pénales dans l'hypothèse où le propriétaire apposerait un certificat ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule. Ainsi, l'article R. 318-2, III, du code de la route prévoit qu'est constitutif d'une contravention de la quatrième classe le fait, pour tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit-bail, d'apposer sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques de ce véhicule.

**Décret n° 2016-859 du 29 juin 2016 relatif aux procédures d'approbation, de mise à disposition sur le marché ainsi que de déclaration des produits et des substances actives biocides :**

Les produits biocides – qui tuent des organismes vivants<sup>7</sup> – sont particulièrement dangereux et font, à ce titre, l'objet d'une réglementation, issue du [règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides](#). Le décret modifie donc les conditions de mise sur le marché de ces produits. Le code de l'environnement est modifié. L'article R. 522-25 du code de l'environnement prévoit ainsi de nombreuses infractions, relatives à la mise à disposition sur le marché de produits biocides, en méconnaissance d'un certain nombre d'obligations prévues par le code de l'environnement et le règlement du 22 mai 2012.

Sont constitutifs d'une contravention de la cinquième classe – la récidive étant expressément envisagée – plusieurs faits de mise à disposition : la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide sans avoir déclaré les informations prévues à l'article R. 522-18 du code de l'environnement ; la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide sans mettre à jour la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 522-2 dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 522-19 du code de l'environnement ; la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide en méconnaissance des dispositions prévues par l'article 69 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ou des dispositions de l'article R. 522-17 du code de l'environnement et de l'arrêté prévu à ce même article ; la mise à disposition sur le marché d'un article traité par un produit biocide, sans faire figurer dans le dispositif d'étiquetage les renseignements prévus par l'article 58 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide sans avoir procédé aux notifications de mise à disposition sur le marché prévues au paragraphe 6 de l'article 17, au paragraphe 1 de l'article 27 et au point a de l'article 51 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, dans les conditions prévues par ces articles ; la diffusion d'une publicité pour un produit biocide en méconnaissance des dispositions de l'article 72 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; la mise à disposition sur le marché d'un produit sans avoir fourni les informations nécessaires sur ce produit, mentionnées au II de l'article L. 522-2 du code de l'environnement ; l'exercice de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides mentionnée au premier alinéa de l'article R. 522-16 du code de l'environnement sans disposer de personnels formés conformément aux dispositions du premier alinéa de cet article.

Sont constitutifs d'une contravention de la troisième classe : le fait de mettre à disposition sur le marché un produit biocide sans mettre à jour la déclaration prévue au I de l'article L. 522-2 du code de l'environnement dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 522-19 ; le fait de mettre à disposition sur le marché un produit biocide sans procéder à la déclaration prévue à l'article L. 522-3 du code de l'environnement ; le fait de ne pas mettre à disposition les informations relatives

---

<sup>7</sup> La définition issue du règlement du 22 mai 2012 vise « toute substance ou tout mélange , sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique » ainsi que « tout substance ou tout mélange généré par des substances ou des mélanges qui ne relèvent pas eux-mêmes [de la définition précédente], destiné à être utilisé pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, pour en prévenir l'action ou pour les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique ».

au traitement biocide appliqué à l'article traité conformément au paragraphe 5 de l'article 58 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012.

La complexité du droit pénal technique de l'environnement est ainsi confirmée !

**[Décret n° 2016-867 du 29 juin 2016 portant application des articles 230-40 à 230-42 du code de procédure pénale](#)** :

Les articles 230-40 à 230-42 du code de procédure pénale sont relatifs à la géolocalisation et, plus particulièrement, au dossier secret qui peut contenir des éléments relatifs à la géolocalisation, lorsque la connaissance de ces informations est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches et qu'elle n'est ni utile à la manifestation de la vérité, ni indispensable à l'exercice des droits de la défense. Il est alors prévu que le juge des libertés et de la détention peut autoriser que n'apparaissent dans le dossier de la procédure que quelques éléments. Le recours au dossier secret peut être contesté, dans les conditions de l'article 240-41 du code de procédure pénale. Enfin, l'article 240-42 prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article [230-40](#), sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de [l'article 230-41](#).

Ce dossier secret, distinct de la procédure, voit donc son contenu précisé par le décret du 29 juin. Les articles R. 53-40 à R. 53-40-4 du code de procédure pénale organisent ce dossier. Il est ainsi prévu que la requête du juge d'instruction doit préciser les raisons pour lesquelles il estime qu'il existe un risque d'atteinte aux personnes en raison de la communication de certaines informations. L'avis du procureur de la République doit être recueilli et joint à la requête. Le dossier secret est conservé par le président du tribunal de grande instance et ne peut être communiqué qu'au juge des libertés et de la détention, au juge d'instruction, à la chambre de l'instruction et à son président.

Dans l'hypothèse où le juge des libertés et de la détention ne ferait pas droit à la requête du juge d'instruction, la requête, l'avis du procureur et l'éventuel rapport des enquêteurs sont également intégrés dans un dossier distinct, conservé par le président du tribunal de grande instance. Ce dossier doit être détruit à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

L'article R. 251 du code de procédure pénale, relatif aux dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie, est également modifié, pour prévoir que le code de procédure pénale est applicable dans sa version issue du décret du 29 juin.

**[Décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation](#)** :

L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation a profondément remanié, à droit censément constant, le droit de la consommation. Cette ordonnance entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'adoption de la partie réglementaire du code de la consommation devenait donc urgente. C'est chose faite avec la publication du décret du 29 juin, qui comprend de nombreuses dispositions pénales, que le lecteur nous pardonnera de survoler rapidement.

Plus de soixante contraventions de la cinquième classe sont créées. Elles viennent toutes sanctionner le non-respect d'obligations d'informations, et concernent des domaines très variés : le refus de

remise de contrats types, le refus et la subordination de vente et de prestation de services, la non communication d'informations diverses et variées dans les contrats conclus à distance portant sur des services financiers, les contrats de fournitures d'électricité ou de gaz naturel, les contrats de courtage matrimonial. Est également concernée la publicité en matière de crédit à la consommation, les crédits immobiliers, etc.

Le droit pénal de la consommation comprend donc de très nombreuses incriminations relativement graves, puisqu'il s'agit de contraventions de la cinquième classe. Il est un droit purement suiveur, qui ne fait que sanctionner le non-respect d'obligations légales ou réglementaires.

## TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE

### [Décision \(UE\) 2016/920 du Conseil du 20 mai 2016 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière](#) :

Le Conseil a autorisé, en 2010, la Commission à négocier avec les États-Unis pour conclure un accord relatif à la protection des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière. Ces négociations ont abouti à un accord en 2015. La présente décision vient autoriser la signature de cet accord, par le président du Conseil.

### [Directive \(UE\) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués \(secrets d'affaires\) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites](#) :

Il a beaucoup été question de cette directive, non juridiquement parlant, mais en raison de la vidéo virale diffusée par un humoriste qui avait principalement démontré l'absence de lecture du texte.

Publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 15 juin, la directive est relative aux règles protégeant les secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Il est précisé, dès l'article 1<sup>er</sup>, que la directive ne porte pas atteinte à l'exercice du droit à la liberté d'expression, ni aux règles exigeant des détenteurs du secret qu'ils révèlent certaines informations aux autorités, ni aux règles qui exigent des autorités qu'elles révèlent des informations couvertes par le secret, ni à l'autonomie des partenaires sociaux et leur droit de conclure des conventions collectives, conformément au droit de l'Union et aux droits nationaux et pratiques nationales. Les informations couvertes par le secret sont définies. Il s'agit d'informations qui « *ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles* », qui ont une valeur commerciale en raison de leur caractère secret et font fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes (art. 2). Le détenteur de l'information secrète peut être une personne physique ou morale.

L'article 3 de la directive commence par définir les hypothèses où l'obtention d'une information est licite : découverte indépendante, observation, étude d'un bien mis à la disposition du public, exercice du droit des travailleurs à la consultation de l'information, pratique conforme aux usages honnêtes en matière commerciale. Enfin, et surtout, l'obtention d'une information secrète est licite en cas de permission de la loi.

La directive fait obligation aux États de prévoir des mesures permettant d'empêcher la divulgation d'informations secrètes, ou d'obtenir réparation en cas de divulgation d'informations. L'obtention d'une information secrète est illicite lorsqu'elle est obtenue par un accès non autorisé à un bien quelconque, ou de manière contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. L'utilisation ou la divulgation d'une information secrète est punissable lorsque l'information a été obtenue de manière illicite, y compris en violation d'une obligation contractuelle.



La directive n'évite pas la redondance, en précisant, une fois encore, que États membres doivent veiller à ce qu'une demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive soit rejetée lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu pour exercer la liberté d'expression – le travail des journalistes n'est donc pas limité –, pour révéler une faute ou une infraction – les lanceurs d'alerte ne sont donc pas concernés –, ou plus largement, lorsque la divulgation a eu lieu aux fins de protection d'un intérêt légitime, ce qui, on en conviendra, est particulièrement large.

Suivent des précisions sur les procédures à mettre en œuvre en cas d'obtention ou de divulgation d'une information secrète, étant entendu que les États doivent mettre en œuvre des mesures proportionnées, qui évitent la création d'obstacles au commerce légitime et prévoient des mesures de sauvegarde contre leur usage abusif (art. 7).

Sont également prévues des modalités particulières de protection de l'information au cours de procédures judiciaires, permettant de restreindre l'accès à l'information pour certaines personnes (dossier, audience...).

Il faut donc s'attendre à la création d'incriminations nouvelles, même si l'incrimination de la violation du secret professionnel et du recel peut sembler suffisante, et à une adaptation de la procédure pénale, prévoyant des cas de huis clos ou de limitation de l'accès au dossier. La transposition de la directive devra intervenir avant le 9 juin 2018.

**[Règlement Délégué \(UE\) 2016/957 DE LA COMMISSION du 9 mars 2016 complétant le règlement \(UE\) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les mesures, systèmes et procédures adéquats et les modèles de notification à utiliser pour prévenir, détecter et déclarer les pratiques abusives ou les ordres ou transactions suspects](#)** :

Le règlement publié au *JOUE* du 17 juin ne concerne pas directement le droit criminel, mais est relatif à des mesures de prévention des opérations d'initiés, afin de prévenir et détecter les abus de marché. Le règlement harmonise donc les modalités de déclaration des ordres et transactions suspects (appelée STOR : *suspicious transaction and order report*).